



ARRETE

Portant obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas

N°AR01_2017_0020

Le Maire ;

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

Vu le règlement sanitaire départemental modifié de 2011 et notamment l'article 99-8, précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire par temps de neige afin d'assurer la sécurité dans la Commune et de prémunir les habitants et autres usagers de la route contre les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures prises par les autorités publiques ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'à la condition que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées, dans l'intérêt de tous ;

ARRETE

Article 1 : Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires riverains sont tenus de balayer la neige au-devant de leurs habitations, boutiques et autres locaux ou terrains, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant ce dernier autant que possible.

Article 2 : En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations et jusque sur la chaussée.

Article 3 : Par temps de gelée, il est défendu d'évacuer sur la rue les résidus de neige et glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est également proscrit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Madame le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur LECOMTE, Direction de proximité de la zone ouest de l'établissement public territorial G.P.S.O 2 rue de Paris 92196 MEUDON
- Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Services Techniques de la Ville de Chaville ;
- Service Espace Public de la Ville de Chaville.

Fait à Chaville, le 16 janvier 2017




Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville

Publication par affichage, le :